Régime d'aide cadre notifié à finalité régionale pour la création de petites entreprises nouvelles - n° N384-2007
DIACT - octobre 2007

Régime notifié à la Commission européenne le 4 juillet 2007
Régime d'aide approuvé par la Commission européenne le 3 octobre 2007 C(2007)4604

Objectif du régime :

Contribuer au développement économique dans les régions assistées en encourageant la création et le démarrage des petites entreprises dans ces régions.

Organismes publics cofinanceurs :

Etat, collectivités territoriales, FEDER, Etablissements et autres organismes publics compétents.

Bases juridiques du régime :

Communautaire :
Articles 84 à 91 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 (JOUE 2006/C 54/08).

Nationales:
- Article 20 de la Constitution de 1958 et les articles L2251-1, L3231-1, L4211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les interventions de l'Etat
- Article L1511-2, L1511-3 et L1511-5 du CGCT pour les interventions des collectivités.

Entreprises bénéficiaires :

Petites entreprises au sens de l'annexe 1 du règlement n°364/2004 de la Commission du 25 février 2004 ou celui qui le remplacerait, créées depuis moins de 5 ans.

L'autorité chargée de l'octroi de l'aide vérifiera que les bénéficiaires sont autonomes au sens de l'article 3 de l'Annexe 1 de la Recommandation 2003/361/CE.

Tout versement des aides du présent régime aux entreprises qui auraient reçu antérieurement une aide illégale et incompatible en vertu d'une décision de la Commission et dont l'ordre de récupération n'aurait toujours pas été exécuté, sera suspendu jusqu'à la récupération de la dite aide.

Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires du 1° octobre 2004 sont exclues du bénéfice du présent régime.

Zones d'intervention :

Les aides seront limitées aux zones assistées au sens de l'article 87.3.a et de l'article 87.3.c éligibles sur la période 2007-2013. Ces zones sont listées dans le décret 2007-732 du 7 mai 2007. Ce décret pourra être révisé le cas échéant d'ici la fin de la période 2007-2013.

Tous les secteurs sont concernés à l'exclusion de ceux indiqués au point 2. des lignes directrices du 4 Mars 2006 concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, à savoir : **la pêche, l'industrie charbonnière, la production de produits agricoles, la sidérurgie et les fibres synthétiques**.

Montant maximum d'aide par entreprises :

Les aides sont limitées :

- à 2 millions d'euros par entreprise pour les petites entreprises au sens du règlement N°364/2004 dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) c'est-à-dire en France, les 4 départements d'outre mer ;
et
- à 1 million d'euros par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) ; ces zones sont listées aux annexes 1 et 2 du décret 2007-732 du 7 mai 2007.

Les montants annuels d'aides accordées pour les petites entreprises nouvelles ne doivent pas dépasser 33 % des montants totaux susmentionnés d'aide par entreprise.

Dépenses éligibles :

Les dépenses admissibles sont :

1) les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise,
2) les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise (La TVA et les impôts directs sur les bénéfices/revenus des entreprises ne sont pas compris dans les dépenses admissibles):
    - les intérêts sur les financements externes et les dividendes sur les fonds propres utilisés à un taux ne dépassant pas le taux de référence;
    - les frais de location d'installations de production et d'équipements;
    - l'énergie, l'eau, le chauffage, ainsi que les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés) et charges administratives;
    - les amortissements, les frais de location-vente d'installations et d'équipements, ainsi que les coûts salariaux, dont les charges sociales obligatoires, peuvent également être inclus à condition que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et de recrutement n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides.

Les projets pour lesquels les dépenses admissibles ont été encourues avant la date de publication du régime final sur internet sont exclus.

N'entrent pas dans les dépenses d'investissement éligibles les frais engagés pour le matériel de transport (actifs mobiles).

Taux d'intensité maximale des aides :

L'intensité de l'aide publique ne pourra dépasser :
- dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), du Traité CE, 35 % des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 25 % les deux années suivantes;
- dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, du point c), du Traité CE, 25 % des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 15 % les deux années suivantes.

Ces intensités sont majorées de 5 % en Guyane, compte tenu de son éligibilité à l'article 87, paragraphe 3, point a), et du fait que son PIB par habitant est inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE-25.

Cumul d'aide :

Les plafonds, le montant et l'intensité des aides par rapport aux coûts admissibles devront être vérifiées entreprises par entreprises.

Ces aides ne peuvent être cumulées avec d'autres aides (notamment aides « *de minimis »)* afin de tourner les intensités d'aides maxima ou les montants fixés.

Les demandes d'aide déposées par les propriétaires d'entreprises fermées au cours des 12 derniers mois précédant la date de la demande, feront l'objet d'un examen approfondi et ne pourront être aidées que si la viabilité de la nouvelle structure est clairement démontrée et ne peut s'apparenter à la reprise de l'activité précédente.

Durée d'application du régime :

Le régime d'aide est applicable dès son adoption par la Commission et jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Rapports annuels :

L'Etat membre présente sur une base annuelle un rapport sur la mise en œuvre du régime d'aides, fournissant les informations prévues dans les instructions de la Commission sur les rapports standardisés.

---oOo---